

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle
Rue du Portugal
84107 Orange

Références : D-0533-2024
Code AIOT : 0006400402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER implanté B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Isover Saint-Gobain est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j ;
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j ;
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³ ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW

Le site relève de la directive IED, il est également soumis à garanties financières.

Thèmes de l'inspection :

- Les Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	2 mois
2	déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
3	dossier technique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I	Demande d'action corrective	4 mois
4	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande d'action corrective	7 jours
5	Respect de ou des échéances des requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Demande d'action corrective	7 jours
6	Contenus de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contenu des requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté sept non-conformités au cours de cette visite, relative au suivi des équipements sous pression. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
L'exploitant présente la liste des équipements sous pression (ESP) suivis au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 : cette liste mentionne 34 équipements. Il indique également que certains équipements sont exploités sur son site par la société Dalkia, en charge de la fourniture d'air comprimé. Cette société réalise le suivi réglementaire de ses ESP, tous cantonnés dans le bâtiment « services généraux » (nota : le suivi de ces ESP n'a pas été contrôlé dans le cadre de l'inspection du 18 juillet 2024).
La société Isover précise faire appel actuellement à l'organisme Apave pour assurer l'ensemble des contrôles réglementaires de ses ESP, y compris les inspections périodiques.
La liste présentée mentionne l'ensemble des informations requises par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, à l'exception du régime de surveillance (ie, suivi avec ou sans plan d'inspection). L'exploitant indique que l'ensemble des équipements du site sont suivis selon le régime général (ie, sans plan d'inspection).
Par ailleurs, cette liste comprend une colonne présentant le type d'équipement, avec 6 catégories différentes : récipient R, accessoire sous pression A, appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), générateur avec présence humaine permanente (GV) ou sans présence humaine permanente (GVSPH), tuyauterie (T). En particulier, sont recensés 19 réservoirs, 9 accessoires, 6 tuyauteries.
L'inspection relève que le type « accessoire sous pression » ne fait pas partie des catégories prévues par l'arrêté ministériel ; ces catégories permettant notamment de définir les périodicités de contrôle. L'exploitant précise concernant les équipements classés « accessoire sous pression »

que :

- il s'agit d'accumulateurs, fonctionnant selon le même principe : ils sont composés d'une partie liquide (circuit hydraulique) et d'une partie gazeuse (azote), séparées par une membrane ;
- ils sont utilisés pour absorber les variations de pression au sein du circuit hydraulique de l'usine ;
- la partie gazeuse n'est pas alimentée en pression automatiquement, il est nécessaire de connecter un compresseur à la demande, afin de remettre en pression l'équipement ;
- ces accumulateurs font l'objet d'inspections périodiques (IP) par l'Apave, tel que mentionné dans le tableau de suivi ;
- ces équipements ne font pas l'objet de la requalification décennale pour des raisons de coût (remplacement de l'équipement).

L'inspection relève également que 4 autres accumulateurs, fonctionnant selon le même principe, sont classés en tant que réservoirs par l'exploitant dans la liste. L'organisme APAVE classe également les accumulateurs notés « accessoires sous pressions » en tant que « réservoirs » dans les compte-rendus d'inspections périodiques (ex.: compte-rendu d'IP de l'accumulateur n°10442 émis par l'APAVE le 06/06/2024).

L'inspection constate que l'ESP n°37 « Enrouleuse L3/ Accu. Hydraul. / 108647-3 » est référencé comme contenant un fluide dangereux (groupe 1). L'exploitant précise que cet accumulateur est similaire aux autres et contient bien un gaz groupe 2.

Enfin, plusieurs ESP (catégorisés en tant que réservoirs, tuyauteries et accessoires) n'ont pas de dispositifs de sécurité mentionnés dans le tableau de suivi (ex : réservoir « 39-réservoir CP L3 », « réservoir 42-réservoir sup CP L4 »,...). L'exploitant précise que, pour les accumulateurs, il n'y a pas de risque de surpression dans des conditions de fonctionnement courantes, l'équipement ne pouvant que perdre de la pression. L'organisme Apave mentionne également la non-nécessité d'accessoires de sécurité sur les compte-rendus d'inspections périodiques consultés (ex. : compte-rendu Apave du 06/06/2024 pour le réservoir « accumulateur 15D352126 »). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la nécessité ou non d'accessoire de sécurité pour les autres ESP non renseignés de la liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, compléter la liste des ESP avec :

- le régime de surveillance de chaque équipement ;
- le classement en tant que réservoirs de l'ensemble des accumulateurs ;
- la correction du groupe de fluide pour l'ESP n°37 ;
- la justification de la présence ou de la non-nécessité de mettre un dispositif contre les surpressions pour l'ensemble des ESP non protégés d'après le tableau de suivi.

La liste modifiée sera transmise à l'inspection des installations classées selon le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service:

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes:
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5000 bar;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes:
 - a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar;
 - b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2400 l;
 - c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, la présence des déclarations de mise en service (DMS) et de contrôle de mise en service (CMS) pour deux ESP, dont les caractéristiques les soumettent à ces obligations :

- le réservoir de marque cordivari n°P129198 : le dossier comporte bien une attestation de CMS du 03/07/2024 et une DMS du 02/07/2024 (sous format numérique) ;
- le réservoir de marque OLAER, n° 17D641068 : ce réservoir, mis en service en 2018, n'a pas fait l'objet du CMS et de la DMS prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois :

- effectuer le CMS et la DMS du réservoir de marque OLAER, n° 17D641068 ;
- contrôler que les dossiers des autres ESP soumis à ces obligations ont bien fait l'objet des contrôles et déclarations requis (cf également PdC n°6 du présent rapport).

Les attestations de CMS et de DMS seront transmises à l'inspection des installations classées selon le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - I

Thème(s) : Risques chroniques, dossier technique

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication:

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation:

- pour tous les équipements:

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis;

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, le contenu des dossiers techniques pour deux ESP :

- le réservoir de marque Pauchard n°65F233 ;
- le réservoir de marque Lohenner, n°98490.

L'exploitant ne dispose d'aucune documentation concernant le réservoir Lohenner, bien que fabriqué en 2017. L'exploitant indique qu'il a essayé de contacter le fabricant allemand, afin d'obtenir ces éléments, sans succès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 4 mois :

- compléter le dossier technique du réservoir de marque Lohenner, en se rapprochant notamment du distributeur de l'équipement ;
- contrôler que les dossiers des autres ESP comportent les documents requis et, le cas échéant, les compléter.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, selon le même délai, une synthèse des lacunes identifiées et des compléments documentaires apportés aux dossiers techniques concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le tableau de suivi des ESP présenté par l'exploitant mentionne un seul équipement en retard d'inspection périodique (IP) : l'accumulateur n°261836, mis en service en 2007. Cet ESP est également en retard de requalification périodique (RP).

L'exploitant indique que cet ESP :

- est en fonctionnement à la date de la visite ;
- est un accumulateur, ne présentant pas de risque de surpression (hors phase de remplissage), compte tenu de son mode de fonctionnement (cf PdC n°1) ;
- n'est pas positionné à proximité d'un poste de travail permanent ;
- ne fera plus l'objet de remplissage dans l'attente de son remplacement ;
- peut être remplacé sans nécessiter l'arrêt de la ligne de production ;
- doit être remplacé au cours de l'été ; toutefois, la commande n'a pas encore été passée à la date de la visite (consultations en cours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la RP ou au remplacement de l'accumulateur n°261836 dans les plus brefs délais. Il transmettra à l'inspection, sous 1 semaine, le bon de commande pour le remplacement ou la réalisation de la RP, ainsi que le planning d'intervention associé qui ne devra pas excéder 1 mois. Un compte-rendu sera adressé à l'inspection, une fois la mise en conformité réalisée.

Dans l'attente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher tout nouveau remplissage de l'équipement (consignes écrites aux opérateurs, affichage à proximité de l'ESP,...).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours**N° 5 : Respect de ou des échéances des requalifications périodiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique**Prescription contrôlée :**

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition

unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Le tableau de suivi des ESP mentionne deux équipements en retard de requalification périodique :

- l'accumulateur n°261836, mis en service en 2007 (cf PdC précédent) ;
- l'accumulateur n°3287191, mis en service en 2013 : cet ESP est en retard depuis le 30/04/2023, toutefois il est situé sur la ligne 5 qui est arrêtée depuis octobre 2023. L'exploitant précise qu'une demande d'intervention a été effectuée auprès du service maintenance sur GMAO le 05/07/2024, avec émission d'un ordre de travail afin qu'il soit remplacé avant redémarrage de la ligne 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note de l'arrêt de la ligne 5 et du remplacement de l'accumulateur n°3287191, préalablement à la reprise d'activité. Les demandes concernant l'accumulateur n°261836 sont présentées au point précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Contenus de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections périodiques

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.

[...]

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, le contenu des compte-rendus d'IP pour deux ESP :

- le compte-rendu APAVE n°471232 du 15/05/2024, pour le réservoir de marque Pauchard n°65F233 :

Le compte-rendu comporte l'ensemble des rubriques requises et conclut au caractère satisfaisant des contrôles effectués lors de l'IP. Toutefois, l'inspection relève qu'aucune mesure d'épaisseur n'a été effectuée (champ « contrôles complémentaires » renseigné « sans objet »), bien que la notice de l'ESP impose des mesures d'épaisseurs tous les 6 mois. Ce contrôle n'a donc pas été mené en tenant compte des indications figurant dans la notice d'instructions. L'inspection relève également une incohérence sur le cadre réglementaire associé à la fabrication de cet ESP, dans les divers documents présentés (fabrication selon le décret de 1943 pour le compte-rendu d'IP du 15/05/2024 et fabrication selon la directive de 1987 pour l'attestation de requalification périodique du 10/04/2019).

- le compte-rendu APAVE n°471242 du 06/06/2024, le réservoir de marque Lohenner, n°98490 :

L'organisme conclut au caractère satisfaisant de l'IP ; bien qu'il mentionne par ailleurs « contrôle documentaire : non satisfaisant » et « absence de DMS ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- sous 2 mois, apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseur lors de l'IP du réservoir Pauchard ou, à défaut, effectuer une nouvelle IP comportant ces mesures ;
- sous 4 mois, faire réaliser le CMS et la DMS du réservoir Léhonner et, le cas échéant, procéder à une nouvelle inspection périodique au regard des indications de la notice d'instructions.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Contenu des requalifications périodiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen des attestations de requalifications périodiques**Prescription contrôlée :**

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a contrôlé, par sondage, le contenu des attestations de requalifications périodiques pour deux ESP :

- l'attestation de ASAP n°274288 du 10/04/2019, pour le réservoir de marque Pauchard n°65F233 :

L'attestation comporte l'ensemble des rubriques requises et conclut favorablement à la RP. Toutefois, comme pour l'IP (cf PdC précédent), l'inspection relève qu'aucune mesure d'épaisseur n'a été effectuée (commentaire « mesures d'épaisseurs non requises » mentionné sur l'attestation), bien que la notice impose des mesures d'épaisseurs tous les 6 mois. Ce contrôle n'a donc pas été mené en tenant compte des indications figurant dans la notice d'instructions. L'inspection relève également une incohérence sur le cadre réglementaire associé à la fabrication de cet ESP, dans les divers documents présentés (fabrication selon le décret de 1943 pour le compte-rendu d'IP du 15/05/2024 et fabrication selon la directive de 1987 pour l'attestation de requalification périodique du 10/04/2019).

- l'attestation de ASAP n°274287 du 10/04/2019, pour le réservoir de marque Actif n°135 :

L'attestation comporte l'ensemble des rubriques requises et conclut favorablement à la requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseurs lors de la RP du réservoir Pauchard ou, à défaut, effectuer une nouvelle RP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat marquages, supportages, présence et installation accessoire sécurité

Prescription contrôlée :

Art. 3. I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en oeuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée

lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.

IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en oeuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Art. 4. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Lors de la visite terrain, les 4 ESP suivants ont été regardés :

- le réservoir de marque Pauchard n°65F233 ;
- le réservoir de marque Actif n°135 ;
- le réservoir de marque Lohenner, n°98490 ;
- l'accumulateur n°261836, mis en service en 2007.

Les photographies des ESP prises le jour de l'inspection sont jointes en annexe au présent rapport. La visite terrain n'a pas fait l'objet d'observation complémentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite